



Parution EPS n° 5 mai 2014

Réforme encadrement des heures d'AS :

Un dispositif peu applicable aux enseignants du Privé

Cher(e) Collègue,

Le Snec CFTC de l'Académie de NICE et sa commission EPS ont été interpellés au sujet du décret n°2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, publié au JO du 10 mai, prévoit de nouvelles dispositions relatives aux heures d'AS abrogeant le décret n°73-863 du 7 septembre 1973 à effet du 1^{er} septembre 2014.

Nos commentaires sur une réalité de terrain

« Les enseignants ayant un volume d'AS insuffisant peuvent participer à l'activité de l'AS dans un autre établissement »

IMPOSSIBLE dans nos établissements privés car les enseignants sont sous contrat de leurs heures au sein de leur établissement de rattachement et cela supposerait que dans le cadre des mouvements de l'emploi les chefs d'établissements fassent apparaître la nature de leurs heures d'EPS vacantes ou susceptibles de l'être en heures d'AS !!!

Nous savons parfaitement que trop d'enseignants ont un service dépourvu d'heures d'AS !!!

« Ils peuvent participer à l'organisation, à la coordination et au développement du sport scolaire à l'échelle de plusieurs établissements du second degré »

DIFFICILEMENT APPLICABLE en relation avec notre réponse ci-dessus.

« Ils peuvent participer à des actions contribuant, dans le domaine du sport scolaire, à une meilleure prise en charge pédagogique et éducative entre l'école et le collègue »

IMPOSSIBLE, les enseignants du public sont largement prioritaires pour ce dispositif, c'est la spécificité de leur statut de fonctionnaire, nous ne le sommes pas dans l'enseignement privé !!!

« A leur demande, et sous réserve de l'intérêt du service, ces trois heures de service hebdomadaire sont remplacées par des heures d'enseignement, la demande est à adresser à l'autorité académique »

IMPOSSIBLE, le chef d'établissement a autorité sur le volume d'heures d'EPS effectif dans son établissement, un enseignant peut cependant échanger ses 3 heures d'AS avec des heures effectives si un autre enseignant de son établissement est d'accord et toujours sous couvert du chef d'établissement. Arrangement interne donc mais il est impossible de créer des heures effectives en EPS sans création de classes supplémentaires !!!

En conclusion, pas de panique ce décret est une nouvelle fois de la poudre de perlimpinpin pour les enseignants du privé sous contrat d'autant que la limite d'application pour la future rentrée était fixée au 15 mai 2014.

Par contre, le Snec CFTC de l'Académie de Nice et sa commission EPS restent attachée à la défense du service d'EPS de l'enseignant tel que le définit la loi n°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment que « les personnels enseignants EPS participent à l'animation des activités organisées dans ce cadre à raison **de 3 heures forfaitaires comprises dans le service hebdomadaire. Ces heures sont indivisibles.**

Bien Cordialement,

Stéphane LETEINTURIER

SNEC CFTC de l'Académie de NICE

Responsable Secteur EPS – Stéphane LETEINTURIER – Tel 06 08 63 21 78 - stephaneleteinturier@hotmail.fr

